Sainte-Foy, le 5 mars 1979.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2275

(Amendant l'article 3.9.5.(7.) du règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone CC-12 dans la partie délimitée au nord-ouest par le boulevard Laurier, au sud-est par la rue Sasseville et ses prolongements, au nord-est par la zone PB-11 et au sud-ouest par la zone CC-14, concernant la hauteur des bâtiments et le rapport plancher-terrain (Quartier Laurier et St-Yves).

Il est proposé par le conseiller Anatole Robichaud;

Et résolu que le règlement 2275 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.9.5.(7.) du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.9.5.7.5. Hauteur des bâtiments:

Nonobstant le fait que le rapport plancher-terrain puisse théoriquement permettre une hauteur plus élevée dans la zone CC-12, dans la partie délimitée au nord-ouest par le boulevard Laurier, au sud-est par la rue Sasseville et ses prolongements, au nord-est par la zone PB-11 et au nord-ouest par la zone CC-14, la hauteur maximale est fixée à six (6) étages, mesurée à partir du boulevard Laurier.

88755

De plus, toutes les parties des constructions doivent être confinées à l'intérieur de plans obliques formant un angle de quarante-cinq (45) degrés au-dessus de l'horizontale, mesuré perpendiculairement à l'axe de la rue Sasseville et ses prolongements au nord-est et au sud-ouest.

3.9.5.7.6. Rapport plancher-terrain:

Nonobstant les articles 3.9.3.4. et 4.2.9.3. dans la zone CC-12, dans la partie délimitée au nord-ouest par le boulevard Laurier, au sud-est par la rue Sasseville et ses prolongements, au nord-est par la zone PB-11 et au nord-ouest par la zone CC-14, le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder deux point zéro (2.0).

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier-adjoint

PROMULGATION

REGLEMENT 2275

PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance du 5 mars 1969, le Conseil a adopté son règlement numéro 2275; amendant l'article 395(7.) du règlement de zonage 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières à la zone CC-12 dans la partie délimitée au nord-ouest par le boulevard Laurier, au sud-est par la rue Sasseville et ses prolongements, au nord-est par la zone PB-11 et au sud-ouest par la zone CC-13, concernant la hauteur des bâtiments et le rapport plancher-terrain (Quartiers Laurier et St-Yves).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 28 et 29 mars 1979.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 30e jour du mois de mars 1979

Le greffier-adjoint de la Ville
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 5 AVRIL 1979 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 30 MARS 1979 CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . . . JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.